

N° 2- 5

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 04 février 2022

### AVIS ET PUBLICATION :

- **PREFECTURE DE LA MARNE :**
  - Cabinet
  - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)
  
- **DIVERS :**
  - Agence Régionale de Santé Grand Est

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# SOMMAIRE

## PREFECTURE DE LA MARNE

### Cabinet

p 4

- arrêté du **4 février 2022** portant interdiction de périmètre, encadrement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre de football et portant interdiction d'utilisation de produits dangereux

### Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)

p 8

- arrêté préfectoral du **15 janvier 2022** portant mesures complémentaires relatives aux opérations de liquidations du Syndicat intercommunal scolaire du Val courtois

## DIVERS

### ⊗ Agence Régionale de Santé Grand Est

p 12

- décision n°2022 - 0046 du **3 février 2022** ouvrant un appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand Est

# Préfecture de la Marne

**Préfecture de la Marne**

**Cabinet**



Châlons-en-Champagne, le 4 février 2022

Arrêté portant interdiction de périmètre, encadrement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre de football et portant interdiction d'utilisation de produits dangereux

Le préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1, L. 332-16-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE en qualité de préfet du département de la Marne publié au journal officiel de la République française du 16 janvier 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 contre les violences dans les stades ;

Vu le maintien de la posture *Vigipirate* au niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que le 6 février 2022 à 15 heures, une rencontre sportive opposant le club du Stade de Reims à celui du Football Club Girondins de Bordeaux (FCGB) s'organise dans l'enceinte du stade Auguste Delaune pour le compte d'une journée du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que d'après mes renseignements, 400 supporters du FC Girondins de Bordeaux, dont une centaine d'ultras, ont prévu de faire le déplacement à cette occasion ;

Considérant qu'il existe un risque non négligeable d'affrontement entre supporters des deux clubs ;

Considérant qu'au regard de ce risque entourant ce déplacement, il convient de prendre les dispositions nécessaires pour éviter les débordements de supporters et prévenir tout trouble à l'ordre public ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important et déjà engagés sur d'autres événements du département, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes pour la rencontre du dimanche 6 février 2022 à 15 heures ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède il importe de procéder à l'accompagnement, sous escorte policière sur le trajet, de l'ensemble des supporters bordelais acheminés par bus ou mini-bus ;

Considérant que cet accompagnement sous escorte policière se fera à compter de 13 heures, au niveau de la barrière de péage de Thillois sur l'autoroute A344 sortie Reims ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la voie

publique de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Girondins de Bordeaux dans un périmètre du centre-ville de Reims et aux abords du Stade Auguste Delaune ;

Considérant enfin que cet événement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Auguste Delaune et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissements aux abords immédiats du stade Auguste Delaune présente un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant dès lors qu'il convient d'en restreindre l'usage en prenant toutes les mesures de police administratives nécessaires, adaptées et limitées dans le temps, afin de garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

## ARRETE

Article 1 : Le dimanche 6 février 2022, à compter de 10h00 et ce jusqu'à 20h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre décrit à l'article 3.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade Auguste Delaune est autorisé aux supporters du FC Girondins de Bordeaux acheminés par bus ou mini-bus, sous escorte policière. Les bus et mini bus des personnes se prévalant de la qualité de supporter du FCGB devront rejoindre le point de rendez-vous fixé au niveau du péage de Thillois sur l'autoroute A344 sortie Reims, fixé à 13 heures le dimanche 6 février 2022. Ils seront ensuite escortés par la police nationale jusqu'à l'accès visiteur du stade Auguste Delaune à Reims.

La SANEF, concessionnaire de l'A344, est chargée de délimiter une zone de parking temporaire de 12h00 à 13h00, en aval du péage de Thillois, pour les seuls stationnements de bus et mini bus des supporters du FC Girondins des Bordeaux.

Article 3 : Le périmètre visé à l'article 1<sup>er</sup> qui concerne le centre-ville de Reims et les abords du stade Auguste Delaune est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Place de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des combattants d'AFN ;
- Boulevard Maréchal Juin ;
- Boulevard Général Bonaparte ;
- Rond point Jules Crochet ;
- Avenue François Mauriac
- Rue François Dor ;

- Avenue d'Épernay ;
- Rue du docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons Malades ;
- Rue de l'Égalité ;
- Rue du Bois d'amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maître ;
- Avenue Brébant.

Article 4 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros.

Article 5 : L'usage, le transport et le stockage des artifices, quelle qu'en soit la catégorie, destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre, ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la chaleur sont interdits le dimanche 6 février 2022, de 10h jusqu'à 20h, dans un rayon de 500 mètres autour du complexe sportif du stade Auguste Delaune situé Chaussée Bocquaine à Reims (51100).

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles seront organisés pendant cette période par les services de police.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Madame la Directrice de cabinet, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et monsieur le Général, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims, et aux deux présidents de clubs.

Le préfet,

  
Pierre N'GAIHANE

**Préfecture de la Marne**

**Direction de la Citoyenneté et de la  
légalité**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des relations avec les collectivités locales**

**Arrêté préfectoral portant mesures complémentaires relatives aux opérations de liquidations du syndicat intercommunal scolaire du Val courtois**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-25-1, L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal scolaire du Val Courtois ;

Considérant que les communes de Courgivaux, de Bouchy-Saint-Genest et de La Forestière ont délibéré respectivement les 15 mars 2021, 2 mars 2021 et 15 avril 2021 pour arrêter les dispositions de liquidation du SIS du Val Courtois ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les dispositions de l'arrêté précité afin de terminer les opérations de liquidation et que ces dispositions ont fait l'objet d'un accord concordant des anciennes communes membres du SIS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté du 21 novembre 2016 est complété par les alinéas suivants :

« L'actif, le passif et le résultat d'exécution du syndicat intercommunal scolaire du Val Courtois sera liquidé selon les conditions arrêtées par délibérations concordantes des communes de Courgivaux, de Bouchy-Saint-Genest et de La Forestière.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SIS du Val Courtois bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le cas échéant, le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire. »

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des finances publiques de la Marne, Mme et MM les maires de Courgivaux, Bouchy-Saint-Genest et La Forestière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 15 JAN. 2022

P/ le Préfet de la Marne  
Le Secrétaire général



Emile SOUMBO

# Divers

**Divers**

**Agence Régionale de santé Grand Est**

- 3 FEV. 2022

## DECISION ARS Grand Est n°2022-0046 du.....

**Ouvrant un appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand Est**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321.1 et suivants, R 1321.1 à R 1321.14 et R 1322.5 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2011 modifié, relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

**VU** l'arrêté n°2017/2093 du 16 juin 2017 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand Est,

---

### **ARRETE**

---

**Article 1** : L'appel à candidatures en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements des Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Bas-Rhin et Haut-Rhin est ouvert à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022 et sera clos le 31 mars 2022.

**Article 2** : L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrologie.

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

- dans le département où ils exercent leurs fonctions, aux hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional ;
- dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence d'une agence de l'eau, aux hydrogéologues exerçant dans cette agence de l'eau ;
- dans un département où intervient un organisme de production ou de distribution d'eau, aux hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein de cet organisme.

**Article 3** : Les formulaires de demande d'agrément pour chaque département pourront, soit :

- être téléchargés sur le site de l'ARS Grand Est :  
<https://www.grand-est.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>
- être communiqués par l'ARS Grand Est sur demande écrite à l'adresse suivante :  
ARS Grand Est - Département Santé Environnement  
2 rue Dom Pérignon - Complexe tertiaire du Mont Bernard - CS 40513  
51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

**Article 4** : Les dossiers de candidature devront être transmis à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022, soit :

- par courrier recommandé avec accusé de réception à l'ARS Grand Est - Département Santé Environnement à l'attention de Mme Anne MERCIER - 2 rue Dom Pérignon - Complexe tertiaire du Mont Bernard - CS 40513 - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE **au plus tard le 31 mars 2022**, délai de rigueur, cachet de la poste faisant foi. Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur ;
- par voie dématérialisée à l'adresse : [ARS-GRANDEST-DEPARTEMENT-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr](mailto:ARS-GRANDEST-DEPARTEMENT-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr) à l'attention de Mme Anne MERCIER, **au plus tard le 31 mars 2022**. Un accusé de réception sera envoyé par la même voie au demandeur.

**Article 5** : La demande d'agrément comprend un acte de candidature daté et signé par le candidat et un dossier comportant au moins les informations décrites en annexe de l'arrêté du 15 mars 2011. Les documents sont transmis en deux exemplaires dans le cas d'une candidature adressée par voie postale. Le candidat devra préciser le ou les départements où il souhaite exercer sa mission en tant qu'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

**Article 6** : La Directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de chacun des dix départements de la Région Grand Est.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ

